

Charte éthique FÉPAPP 2026

des professionnels de l'Accompagnement Pleine Présence

Cette charte éthique concerne les personnes ayant suivi et validé une ou plusieurs formations professionnelles Pleine Présence dans les disciplines suivantes : la somato-psychopédagogie (SPP), la psychopédagogie perceptive (PPP), la pédagogie perceptive (PP), le Mouvement Art et Expressivité (MAE), l'Art Martial Sensoriel (AMS), la Gymnastique Sensorielle (GS), la Méditation Pleine Présence (MPP)



Préambule

La charte éthique est destinée à fédérer les praticiens Pleine Présence ayant validé une ou plusieurs disciplines : en somato-psychopédagogie (SPP), en psychopédagogie perceptive (PPP), en pédagogie perceptive (PP), en Mouvement Art et Expressivité (MAE), en Art Martial Sensoriel (AMS), en Gymnastique Sensorielle (GS), en Méditation Pleine Présence (MPP), autour d'un ensemble de savoirs faire et de valeurs communes ayant trait à leurs compétences quels que soient leur spécialisation et leur cadre d'activité.

Cette charte éthique prend en considération l'évolution des pratiques du Sensible et des praticiens dans leurs différentes formes d'exercices pour actualiser et enrichir les différents chapitres et articles la constituant. Son dernier remaniement a eu lieu en octobre 2026.

Le praticien est invité à lire attentivement les articles constituant cette charte éthique. En la signant, il choisit de s'engager, de façon responsable, à respecter ses différents articles dans sa pratique. Cette charte éthique s'applique aux personnes ayant validé une formation professionnelle Pleine Présence.

Elle est également destinée à toute personne accompagnée désirant s'informer des conduites et des valeurs relatives à ces pratiques.

Est nommé praticien Pleine Présence, toute personne ayant validé une formation professionnelle Pleine Présence et titulaire d'une attestation de fin de formation professionnelle d'une ou plusieurs disciplines : en somato-psychopédagogie (SPP), en psychopédagogie perceptive (PPP), en pédagogie perceptive (PP), en Mouvement Art et Expressivité (MAE), en Art Martial Sensoriel (AMS), en Gymnastique Sensorielle (GS), en Méditation Pleine Présence (MPP) ou de tout autre équivalent délivré par point d'appui/IAAUF, à partir du 1er mars 2013, ou par CF3P, la Compagnie du Passeur, TMG concept, l'école du Mouvement Pro (EDMpro) ou tout autre école affiliée et reconnue par la FÉPAPP.

Les professionnels de la Pleine Présence ont su renouveler leurs pratiques et leurs points de vue sur les questions du rapport au corps, de l'accompagnement, de la relation, de la communication, de la formation, de l'animation de groupe, de la potentialité humaine, à partir des savoirs pratiques, théoriques et philosophiques du paradigme du Sensible. Ils ont acquis la capacité d'intégrer ces nouvelles compétences dans leur pratique professionnelle. Celle-ci peut s'en trouver enrichie ou radicalement renouvelée.



CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 La présente charte détermine les valeurs, les actions et les obligations propres à la pratique de l'accompagnement Pleine Présence dans ses diverses disciplines SPP, PPP, PP, MAE, AMS, MPP, GS, et ce, quel que soit le cadre ou le mode d'exercice de ses activités professionnelles ou la nature de sa relation contractuelle avec le client ou la personne accompagnée.

Article 2 L'Accompagnement Pleine Présence est une pédagogie des potentialités humaines à médiation corporelle qui s'adresse à l'expérience du corps Sensible comme lieu de formation de soi et comme lieu d'apprentissage de nouveaux modes de relation à soi, à l'autre, à l'environnement social et au monde. Cet accompagnement s'inscrit de ce fait dans le champ des sciences humaines et sociales.

Article 3 L'Accompagnement Pleine Présence relève du champ de l'accompagnement, des champs de la santé perceptuelle, de la formation, de l'éducation à la santé et de l'art performatif selon les différentes disciplines.

Article 4 — Positionnement par rapport au champ médical

La Pleine Présence accompagne ; elle ne soigne pas. Les huit points qui suivent fixent cette limite, et ils s'appliquent en toutes circonstances.

4-1 L'Accompagnement Pleine Présence ne se situe pas dans l'acte de soin au sens médical du terme, mais dans le prendre soin de la personne au sens spécifique de la formation, de l'accompagnement et de l'éducation à la santé.

4-2 L'Accompagnement Pleine Présence s'inscrit dans une complémentarité de pratique avec les professions de la santé, de la psychologie, du secteur socio-éducatif ou des professions artistiques.

4-3 Le praticien Pleine Présence ne pose aucun diagnostic, ne prescrit rien et ne se substitue en aucun cas à un avis médical.

4-4 Il ne décourage jamais un suivi médical en cours et n'incite jamais à l'interrompre ou à le refuser. La provocation à abandonner ou à s'abstenir de suivre un traitement médical est un délit (article 223-1-2 du Code pénal, issu de la loi n° 2024-420 du 10 mai 2024).

4-5 Il veille à ne jamais placer ou maintenir la personne accompagnée dans un état de sujétion psychologique ou physique (article 223-15-3 du Code pénal, dans sa rédaction issue de la même loi).

4-6 Le praticien Pleine Présence, lorsqu'il le juge nécessaire se doit d'orienter la personne vers son médecin traitant, ou tout autre professionnel de santé.

4-7 Il reste attentif aux signaux qui appellent un avis médical — douleur inhabituelle ou qui s'aggrave, perte de poids inexpliquée, signes neurologiques, détresse psychologique marquée, situation de vulnérabilité — et oriente alors vers un professionnel de santé, y compris si cela met fin à l'accompagnement.

4-8 Le praticien Pleine Présence n'a pas la compétence, ni la formation pour émettre un avis sur les prescriptions médicales ou les pratiques des professionnels consultés par la personne accompagnée.

Article 5 Les termes utilisés dans les discours et les documents promotionnels doivent se référer au vocabulaire du champ disciplinaire de l'accompagnement Pleine Présence (SPP, PP, PPP, MAE, AMS, MPP, GS). Ils peuvent également s'inspirer des champs disciplinaires sus nommés (cf. chapitre I article 3).

Article 6 Les affiliations à tout mouvement religieux, politique, social sont du domaine de la vie privée et de ce fait n'ont pas à apparaître dans les documents promotionnels de la SPP, de la PPP ou de la PP ou des autres disciplines de la Pleine Présence (que ce soit dans les sites, plaquettes, cartes de visite ou tout autre support).



CHAPITRE II : Obligations générales du praticien Pleine Présence

Article 1 · Formation professionnelle

Le praticien a suivi une formation professionnelle théorique et pratique. Il est titulaire d'une attestation de fin de formation professionnelle en Somato-psychopédagogie, en Pédagogie perceptive, en psychopédagogie perceptive, en mouvement art et expressivité, en art martial sensoriel, ou d'une attestation de Master en Méditation Pleine Présence, de Master en Gymnastique Sensorielle, ou tout autre équivalent délivré par point d'appui/IAAUFP jusqu'au 13/12/2012 par CF3P, la Compagnie du Passeur, TMG concept, EDMpro et l'Université Fernando Pessoa à partir du 1er mars 2013.

Article 2 · Formation continue

2-1 Le praticien a la responsabilité de se tenir régulièrement informé de l'actualité de la Pleine Présence ainsi que des derniers développements théoriques et pratiques de la discipline, ou des disciplines auxquelles il appartient afin d'enrichir ses compétences professionnelles.

2-2 La prorogation de l'inscription du praticien au sein de la Fédération des Professionnels de l'Accompagnement Pleine Présence (FéPAPP) est conditionnée par la validation d'un module d'approfondissement dispensé par une des écoles reconnues par la FéPAPP, une fois tous les deux ans au minimum.

Article 3 · Pratique personnelle

Le praticien, dans un souci de cohérence avec le processus de réciprocité mis en jeu dans sa pratique d'accompagnement, a le devoir responsable de se faire accompagner régulièrement par un praticien Pleine Présence, en dehors de sa pratique professionnelle.

Article 4 · Accompagnement de la pratique professionnelle et supervision

4-1 De par la nature de sa pratique professionnelle, le praticien se trouve parfois confronté à des limites de compétence d'ordre relationnel, socioculturel, de savoirs théoriques, pratiques, avec la ou les personnes accompagnées. Afin de répondre à cette situation problème, le praticien s'engage à solliciter une supervision auprès d'un tiers appartenant au même champ de compétence.

4-2 La supervision, dans le cadre de l'accompagnement Pleine Présence, enrichit la qualité de la pratique d'accompagnement. De plus, elle offre des alternatives et des supports réflexifs autour des situations problématiques rencontrées au cours des différentes modalités d'exercice professionnel.

4-3 La responsabilité du superviseur ne consiste pas à donner des solutions ; il s'appuie sur son expertise pour aider le praticien à élargir et consolider ses compétences, à clarifier si nécessaire une situation problème, à dégager de nouvelles perspectives dans son accompagnement.

Article 5 · Posture professionnelle

5-1 Le praticien Pleine Présence applique les fondements pratiques, théoriques et philosophiques du paradigme du Sensible pour asseoir sa posture professionnelle d'accompagnement.

5-2 Sa posture professionnelle d'accompagnement repose sur une relation de réciprocité, sur le rapport au corps Sensible, sur le mouvement interne en tant que support et vecteur de la potentialité du changement humain. Elle privilégie les postures d'accueil et de directivité informative comme structures d'accompagnement dialogique.

5-3 Le praticien Pleine Présence se doit d'être vigilant, conscient et lucide des états de vulnérabilités physiques et psychiques qu'il traverse dans sa vie afin que ces états n'interfèrent pas de manière significative sur la qualité de son accompagnement professionnel.

5-4 Le praticien Pleine Présence utilise les différentes postures d'accompagnement à sa disposition en fonction de la personne accompagnée, du contrat d'accompagnement, du contexte, du moment présent et de l'évolution des séances. Par posture d'accompagnement seront entendues les différentes pratiques d'accompagnement (manuelle, gestuelle, introspective, verbale et écrite) duales ou groupales.

5-5 Le praticien Pleine Présence veillera à utiliser les termes propres à sa pratique professionnelle afin de ne pas créer de confusion ou d'induire en erreur la ou les personnes sur la nature, les enjeux et l'orientation de l'accompagnement proposé.

Article 6 · Circulation de l'information

6-1 Le praticien Pleine Présence a le souci d'intégrer dans son discours les termes de l'accompagnement Pleine Présence afin de faciliter la circulation de l'information et permettre une communication claire entre confrères dans un souci de cohérence, de fédération et d'échange.

6-2 D'autre part, il veille à rendre ces mêmes termes intelligibles à un public non averti, qu'il soit professionnel ou non, par tout moyen d'information oral, écrit, télévisuel ou informatique : articles de presse, articles universitaires, livres, plaquettes et documentations publicitaires, émissions de radio ou télédiffusées, interviews, enseignes, annonces payantes, conférences, documents pédagogiques, cartes de visite, etc.

Article 7 · Assurance de responsabilité civile professionnelle

7-1 Le praticien Pleine Présence exerce couvert par une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant l'ensemble de ses activités.

7-2 La FÉPAPP propose à ses adhérents un contrat commun d'assurance en responsabilité civile professionnelle adapté à l'exercice des pratiques de la Pleine Présence.

7-3 Le praticien affiche son attestation d'assurance dans son lieu d'activité.

Article 8 · Loyauté de la communication

8-1 Le praticien Pleine Présence est honnête sur ses compétences, son parcours et les bénéfices attendus de son accompagnement.

8-2 Il décrit sa pratique pour ce qu'elle est, sans promesse de guérison, de résultat garanti ni allégation thérapeutique. Il n'emploie aucune formulation laissant entendre qu'une séance pourrait remplacer un traitement.

8-3 Il ne publie aucun témoignage faisant état d'une amélioration de santé ou de l'arrêt d'un traitement médical. Toute publication d'un témoignage ou d'une image d'une personne accompagnée suppose l'accord préalable de celle-ci (cf. chapitre III article 6-5).



CHAPITRE III : Devoirs envers les personnes accompagnées et les stagiaires

Article 1 · L'engagement du praticien

1-1 Le praticien s'engage à créer les conditions favorables à l'expérience du corps Sensible (conditions extra quotidiennes telles que définies dans le paradigme du Sensible) et à accompagner les différentes étapes du processus de formation et d'enrichissement inhérentes à cette expérience.

1-2 Le praticien Pleine Présence doit assumer la totalité des séances prévues lors du contrat d'accompagnement. S'il se sent dans des limites de compétence qu'il n'est pas en mesure de pallier, qu'elles soient d'ordre professionnelle ou relationnelle, il se doit d'en informer la personne accompagnée, de mettre fin à leur contrat et de la diriger vers un autre praticien qualifié, afin de garantir la continuité et la qualité du suivi.

Article 2 · Aptitudes et limites

2-1 Le praticien Pleine Présence tient compte des limites et des ressources de ses aptitudes, de ses connaissances, ainsi que des moyens dont il dispose. Il prend soin de ne pas entreprendre des services pour lesquels il n'a pas été formé.

2-2 Lorsqu'une personne formule une demande d'accompagnement Pleine Présence, que ce soit de sa propre initiative ou adressée par un tiers, le praticien se doit de pratiquer cette méthode d'accompagnement. Si celui-ci se trouve dans l'impossibilité de répondre à cette demande, il la dirigera vers un confrère.

Article 3 · Contrat d'accompagnement et/ou contrat pédagogique

3-1 Le praticien, lors de la première rencontre avec une personne ou un groupe de personnes, effectue un premier bilan à l'issu duquel il propose ou non un projet d'accompagnement.

3-2 Ce bilan initial s'appuie sur les indicateurs internes que perçoit le praticien en interaction avec la personne accompagnée ou le groupe, et sur la prise en compte de leur situation et contexte : social, affectif, professionnel, de santé et de formation.

3-3 Ce bilan s'effectue via le choix unique ou associé d'une pratique manuelle, gestuelle, introspective, écrite ou verbale sur le mode du Sensible.

3-4 Le choix des pratiques et les objectifs visés par le praticien à travers ce bilan initial doivent être nommés, apparaître clairement à la personne ou aux personnes concernées et acceptés.

3-5 Le bilan peut nécessiter une ou plusieurs séances afin de clarifier le projet d'accompagnement et/ou pédagogique.

3-6 Le projet d'accompagnement et/ou pédagogique proposé à l'issu de ce bilan initial doit être nommé, compris, accepté ou négocié par la ou les personnes afin d'aboutir à un accord commun sur ce projet et ses conditions de pratique : contrat d'accompagnement et/ou pédagogique

3-7 Lors de la première séance doit être clairement défini avec la personne accompagnée : le temps consacré à la séance d'accompagnement, le nombre de séances estimé ainsi que le tarif pratiqué.

3-8 Le praticien établit un bilan initial qui donne lieu à un contrat d'accompagnement. Au cours de l'accompagnement ce bilan sera réévalué afin de prendre en compte l'évolution de la personne ou du groupe dans le processus de changement. Ce bilan secondaire peut confirmer le premier contrat, le préciser ou le modifier.

3-9 Dans tous les cas, les contrats initiaux et secondaires peuvent être ou doivent être réactualisés en fonction des effets de l'accompagnement proposé et en accord avec la personne ou le groupe concerné.

3-10 Dans certaines conditions de formation, de contexte pédagogique, d'accompagnement, le praticien peut proposer une orientation de pratique précise dont les modalités ne sont pas négociables mais qui restent néanmoins soumises à l'accord de la personne ou du groupe.

Article 4 · Modalités et processus d'accompagnement

4-1 Le praticien Pleine Présence a la responsabilité d'adapter ses compétences et son expertise au projet défini et conjointement aux informations émergeant du processus d'accompagnement de la personne ou du groupe.

4-2 S'il l'estime nécessaire, le praticien peut prendre conseil ou information auprès d'un tiers dans sa propre discipline ou dans une discipline différente qu'il juge adaptée à la situation. Le praticien avec l'accord de la personne accompagnée, pourra lui proposer de s'inscrire dans un projet d'accompagnement pluri-disciplinaire ou de passer le relais à un autre professionnel.

Article 5 · Conditions d'exercice

5-1 Le praticien Pleine Présence se doit d'exercer son art dans les conditions et lieux qui favorisent la qualité de ses services et la dignité de sa pratique.

5-2 L'accompagnement Pleine Présence nécessite un cadre de pratique spécifique qui doit être respecté lorsqu'il se trouve associé à d'autres métiers ou pratiques d'accompagnement et/ou de soin.

5-3 Si le praticien exerce une pratique autre que l'accompagnement Pleine Présence, il devra veiller à la cohérence des disciplines proposées dans l'acte d'accompagnement général de la personne accompagnée. Il devra informer la personne lors de son accompagnement à quelle discipline il fait usage.

5-4 Si la séance d'accompagnement Pleine Présence intervient avant, pendant ou après une pratique thérapeutique, pédagogique, d'accompagnement ou autre, le temps consacré à celle-ci devra être clairement défini à la personne accompagnée et sera au minimum de 20 minutes par séance.

5-5 Si le praticien estime que les pratiques d'accompagnement autres utilisées par la personne accompagnée en dehors de l'accompagnement Pleine Présence n'entrent pas en cohérence (de par leur nombre ou leur nature) avec sa pratique, il est de sa responsabilité de le nommer et d'offrir à la personne un cadre de réflexion afin de lui permettre de choisir la ou les pratiques conformes à ses besoins et désirs actuels.

Article 6 · Respect de l'intégrité de la personne et de l'accompagnement

6-1 Le praticien Pleine Présence respecte les valeurs propres de la personne accompagnée (croyances, religion, politique, culture, recherches personnelles etc.) et en tient compte dans l'utilisation des différents outils de sa pratique.

6-2 Le praticien respecte une attitude professionnelle en toutes circonstances : il s'abstient notamment de tout geste, parole ou intention équivoque avec les personnes qu'il accompagne, ainsi qu'avec ses stagiaires dans ses groupes de formation ou d'animation.

6-3 Le praticien Pleine Présence est soumis aux règles usuelles du secret professionnel envers les personnes et stagiaires accompagnés, anciens et actuels. Cela s'étend à tout ce qu'il a vu, entendu, perçu ou compris au cours de l'accompagnement.

6-4 Dans le projet d'améliorer les conduites d'accompagnement, le praticien peut être amené à partager certaines informations concernant une personne ou un stagiaire avec un collègue de sa discipline ou non. Afin d'en respecter la confidentialité, il se doit de limiter les informations données au minimum nécessaire à la compréhension et à l'évaluation de la situation à examiner.

6-5 Le praticien doit demander au préalable l'autorisation aux personnes accompagnées ou formées s'il désire construire une communication (conférence, cours, publication, témoignage, plaquette etc.) les impliquant.

Article 7 · Information déontologique

Le praticien Pleine Présence informe son public que sa pratique est régie par une charte éthique. Celle-ci est visible directement sur le site de la Fédération des Professionnels de Pleine Présence (FéPAPP) ou bien mise à disposition sur son lieu d'activité.

Article 8 · Honoraires

8-1 Le praticien Pleine Présence fixe lui-même ses honoraires, tout en prenant soin de respecter les tarifs en vigueur dans sa ville ou dans sa région.

8-2 Le praticien Pleine Présence veille à ne pas entrer dans un processus de concurrence déloyale à l'égard de ses collègues.

8-3 Le praticien Pleine Présence est tenu d'afficher de façon visible ses tarifs, dans son lieu d'activité ou dans ses outils de communication.

Article 9 · Valeurs morales du praticien

9-1 Le praticien ne doit exercer ni pression ni contrainte morale d'aucune sorte sur la personne accompagnée.

9-2 Le praticien Pleine Présence peut pour des raisons personnelles, éthiques ou professionnelles refuser d'entreprendre une démarche d'accompagnement auprès d'une personne en demande. Il peut également décider de suspendre pour une durée courte, moyenne, à long terme ou définitivement, un accompagnement en cours. Il sera tenu de fournir des explications à la personne et de l'orienter vers d'autres professionnels dans son champ d'expertise ou vers d'autres professionnels ayant un cadre théorique et pratique plus adapté aux besoins actuels de la personne.

9-3 Le positionnement du praticien par rapport au champ médical — absence de diagnostic et de prescription, maintien du suivi médical, orientation vers un professionnel de santé — est défini au chapitre I, article 4.

9-4 Le praticien Pleine Présence s'attache à constituer et à entretenir un réseau de professionnels complémentaires — professionnels de santé, de la psychologie, du secteur socio-éducatif ou des professions artistiques (cf. chapitre I article 4) — vers lesquels il peut orienter la personne accompagnée lorsque sa situation le requiert. Ce réseau traduit la place de l'Accompagnement Pleine Présence aux côtés des autres disciplines : en complément, jamais en substitution. Toute transmission d'information à un membre de ce réseau se fait avec l'accord de la personne accompagnée et dans le respect du chapitre III article 6.

Article 10 · Protection des données personnelles

10-1 Le praticien Pleine Présence traite les données personnelles des personnes accompagnées dans le respect du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978. Il ne conserve que les informations nécessaires à l'accompagnement et à ses obligations comptables.

10-2 Il informe la personne de l'usage qui est fait de ses données et recueille son consentement avant de consigner des notes de séance. Il répond à ses demandes d'accès et d'effacement dans un délai d'un mois, les pièces comptables restant conservées pendant la durée légale.

10-3 Il protège les dossiers papier et informatiques contre la perte et le vol, et n'échange aucun contenu de séance par messagerie instantanée ou par SMS.

Article 11 · Personnes mineures

Le praticien Pleine Présence n'accompagne une personne mineure qu'avec l'autorisation écrite d'un titulaire de l'autorité parentale.

Article 12 · Médiation de la consommation

12-1 Lorsqu'il accompagne des consommateurs, le praticien leur garantit le recours effectif et gratuit à un médiateur de la consommation (article L. 612-1 du Code de la consommation) et en indique les coordonnées dans ses conditions générales et ses mentions légales.

12-2 La FÉPAPP a signé une convention d'affiliation avec CNPM — Médiation Consommation, qui ouvre à ses adhérents un tarif réduit. Cette convention ne vaut pas adhésion : chaque praticien doit souscrire lui-même auprès du médiateur pour remplir son obligation.



CHAPITRE IV : Relations envers les collègues et les autres professionnels

Article 1 · Règles de confraternité

1-1 Le praticien Pleine Présence se doit de respecter la pratique de ses confrères et de veiller à ne pas les dénigrer sous prétexte de divergence d'opinion et/ou de pratique, ou dans un objectif de détournement de clientèle.

1-2 Il adopte une posture de neutralité et veille à ne pas se laisser abuser par la subjectivité des propos qui lui sont rapportés, quelle qu'en soit la nature et par qui que ce soit.

1-3 Lorsqu'une personne accompagnée ou un stagiaire est amené à exprimer une insatisfaction vis à vis de son accompagnement Pleine Présence ou même à changer de praticien, le nouveau praticien auquel il s'adresse se doit d'adopter une attitude de réserve. Il ne prend pas parti mais cherche à comprendre le processus qui a conduit la personne à cette prise de position. Il peut ainsi être amené à contacter son collègue afin de lever tout malentendu. Si la situation s'avère délicate à gérer avec la personne accompagnée ou avec son collègue, il n'hésite pas à solliciter l'aide d'un collègue référent ou de la Commission éthique.

1-4 Le praticien Pleine Présence peut solliciter l'aide de la Commission éthique en cas de non-respect par un de ses collègues d'un ou des articles susnommés de l'article 1 du chapitre IV.



CHAPITRE V : Application de la charte éthique

Article 1 · Condition d'inscription et conduite des adhérents

1-1 Tout praticien Pleine Présence qui désire s'inscrire ou renouveler son inscription à la Fédération des Professionnels de l'Accompagnement Pleine Présence (FéPAPP) doit adhérer à la charte éthique. Avant de la signer, il est invité à la lire et à la valider.

Cette charte éthique est garante d'une qualité de pratique et fédère les praticiens Pleine Présence dans le respect de celle-ci.

1-2 Tout praticien qui signe la présente charte éthique s'engage dans une démarche responsable à respecter les règles contenues dans les articles des différents chapitres de celle-ci.

1-3 Tout praticien qui ne respecte pas cette charte engage la notoriété de l'ensemble des praticiens qui se fédèrent autour de celle-ci et nuit à l'image de la Pleine Présence et de toutes les disciplines qui s'y rattachent. En cas de manquement important, qui ne peut être résolu suite à une entrevue avec les membres de la commission éthique, le praticien concerné pourra être invité à ne plus faire partie de la FéPAPP pour une durée à déterminer.

1-4 Le praticien Pleine Présence se doit de faire respecter cette charte éthique par tous les assistants dont il s'entoure dans le cadre de sa pratique professionnelle.

1-5 Le praticien Pleine Présence peut interpeler la Commission éthique afin de clarifier certains articles de cette charte éthique. Il peut soumettre des propositions et/ou des modifications d'articles afin de la faire vivre et évoluer.

Article 2 · Rôle de la Commission éthique

2-1 La Commission éthique et ses membres actifs et bénévoles ont pour mission de réfléchir, de construire et faire évoluer les règles éthiques afin de mieux fédérer les praticiens Pleine Présence autour de règles de conduite spécifique à leur pratique et de permettre ainsi d'offrir un cadre de référence efficient aux praticiens de cette discipline.

2-2 Elle a également la fonction d'examiner les propositions, requêtes ou les plaintes dans un projet de faire évoluer cette charte éthique.

2-3 La commission éthique a un rôle d'information, de prévention, de soutien et de conseil.

2-4 Elle peut être sollicitée lors de plaintes ou requêtes dans un conflit entre un praticien et une ou des personnes accompagnées à des fins d'information, de conseil et/ ou de médiation.

2-5 La commission éthique peut à son tour prendre conseil et soutien auprès de toute instance professionnelle afin de l'aider à trouver une résolution aux problématiques qui lui auront été soumises.

2-6 La commission éthique peut être consultée par les praticiens Pleine Présence inscrits auprès de la Fédération, les stagiaires, les membres actifs des structures formatrices dans ces trois disciplines ainsi que par les clients ou les personnes accompagnées.

Article 3 · Usage de titre et inscription au registre

Seuls les membres ayant validé une formation professionnelle Pleine Présence, titulaires d'une attestation de fin de formation professionnelle en SPP, en PPP ou en PP ou de tout autre équivalent délivré par point

d'appui jusqu'au 13/12/2012, par CF3P, la Compagnie du Passeur, TMG concept ou EDMpro, à partir du 1er mars 2013, peuvent se prévaloir du titre de somato-psychopédagogue (SPP).

Seuls les membres ayant validé une formation professionnelle Pleine Présence, titulaires d'une attestation de fin de formation professionnelle en MAE, peuvent se prévaloir du titre de Professionnels de l'accompagnement en Mouvement Art et Expressivité (PAMAE)

Seuls les membres ayant validé une formation professionnelle Pleine Présence, titulaires d'une attestation de Master Class en Méditation Pleine Présence, peuvent se prévaloir du titre de Master en Méditation Pleine Présence.

Seuls les membres ayant validé une formation professionnelle Pleine Présence, titulaires d'une attestation de Master Class en Méditation Gymnastique Sensorielle, peuvent se prévaloir du titre de Master en Gymnastique Sensorielle.

Seuls les membres ayant validé une formation professionnelle Pleine Présence, titulaires d'une attestation d'Art Martial Sensoriel, peuvent se prévaloir du titre de Professionnel de l'accompagnement en AMS.

Charte éthique adoptée par le conseil d'administration de la FéPAPP — octobre 2026.



Charte éthique FÉPAPP 2026

des professionnels de l'Accompagnement Pleine Présence

ENGAGEMENT DU PRATICIEN

Je soussigné(e),

praticien(ne) de l'Accompagnement Pleine Présence, déclare avoir lu la présente charte éthique, en accepter chacun des articles, et m'engage à les respecter dans ma pratique professionnelle.

Fait à le / /

Signature